



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DE DOCUMENT
D'AMENAGEMENT FORESTIER
AVEC APPLICATION DE L'ARTICLE L11 DU CODE FORESTIER**

Service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement

N° 2012-051

Département du **JURA (39)**
Forêt communale de **THERVAY**

Contenance :

| ha | a | ca |
|-----|----|----|
| 278 | 79 | 72 |

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L8, L11, R-11-8, L-143.1 et D-143.2, D-143.3 du code forestier,

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 approuvant le Schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 "massif de La Serre" (Zone Spéciale de Conservation) sous le numéro FR 4301318,

VU la validation du Document d'Objectif (DOCOB) par le comité de pilotage du site en date du 18 décembre 2008,

VU l'arrêté ministériel en date du 12 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt communale de THERVAY,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de THERVAY (Jura) en date du 25 novembre 2011, déposée à la Sous-préfecture de Dole le 5 décembre 2011 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant à bénéficier de l'article L11 précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 121-0001 du 30 avril 2012, portant délégation de signature pour la région de Franche-Comté, à M. Pascal WEHRLE, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la décision n° 2012-122 du 24 mai 2012 portant subdélégation de signature de M. Pascal WEHRLÉ, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté,

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que la forêt communale est située dans un site Natura 2000 pour 79 % de sa surface,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La forêt communale de **THERVAY** (Jura), dont la surface retenue pour la gestion est égale à **278,80** ha, est aménagée pour une période de 20 ans (**2012 - 2031**).

Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique remplies par la forêt, et secondairement sa fonction sociale et de protection physique.

ARTICLE 2 - La forêt présente une surface boisée de 278,80 ha et présente la composition en essences suivante : chênes sessile et pédonculé 73 %, hêtre 14 %, charme 1,5 %, feuillus précieux 0,5 %, aulne 2 %, autres feuillus 3 %, sapin pectiné 5 %, Douglas 0,5 % et autres résineux 0,5 %. Les traitements appliqués seront les suivants :

- 226,57 ha seront traités en conversion en futaie régulière,
- 24,79 ha seront traités en futaie irrégulière,
- 21,75 ha seront traités en taillis sous futaie (gestion extensive),
- 5,69 ha seront classés hors sylviculture.

ARTICLE 3 -

Pendant une durée de 20 ans (**2012 - 2031**), la forêt sera constituée des huit groupes suivants :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,26 ha, avec 21,17 ha à régénérer à l'issue de l'aménagement,
- Un groupe de préparation d'une contenance de 22,47 ha,
- Un groupe d'amélioration feuillus d'une contenance de 144,42 ha,
- Un groupe d'amélioration résineux d'une contenance de 14,39 ha,
- Un groupe de jeunesse d'une contenance de 19,03 ha,
- Un groupe de futaie irrégulière d'une contenance de 24,79 ha,
- Un groupe de gestion extensive d'une contenance de 21,75 ha
- Un groupe d'intérêt écologique d'une contenance de 5,69 ha.

- L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de **THERVAY** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier.

- L'ensemble des infrastructures sera régulièrement entretenu.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols (cloisonnements) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

ARTICLE 4 - La forêt présente la garantie de gestion durable prévue au titre de l'article L8 IV précité.

Les coupes et travaux sylvicoles prévus dans cet aménagement sont dispensés des évaluations d'incidence Natura 2000.

Les travaux d'équipements restent soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 défini par l'article R. 414-19-9° du code de l'environnement.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires expresses, la présente approbation ne dispense pas des autorisations nécessaires au titre d'autres législations.

ARTICLE 5 - Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et du Département concerné.

Fait à Besançon, le

29 JUIN 2012

Pour le Préfet de la Région FRANCHE-COMTE et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,
La Chef du Service Régional de l'Economie, des Territoires et de l'Environnement,


Estelle WURPILLOT